

DÉPARTEMENT
DE LA SOMME - 80

ARRONDISSEMENT
D'AMIENS

CANTON
D'AILLY SUR NOYE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT- SAUFLIEU



ARRETE DU MAIRE 2022/0062

Le Maire de la Commune de SAINT-SAUFLIEU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-33 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports et notamment l'article L 3121 et suivants ;

Vu la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014;

Vu le décret N°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2022 fixant à une les autorisations de stationnement de véhicules taxis sur la commune de Saint-Sauflieu ;

Considérant que, conformément aux articles R 3121-5 du code des transports et L 2213-33 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de fixer par voie d'arrêté le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation et de délimiter le périmètre du ressort géographique de ces autorisations.

ARRETE

Article 1 – Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation est fixé à un. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.

Article 2 – La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'accord du Maire.

Article 3 – Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Saint-Sauflieu.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire
- Monsieur le secrétaire général de Mairie.

Article 7 – Une copie du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Somme
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Poix de Picardie
- Au titulaire de l'autorisation de stationnement.

Fait à Saint -Sauflieu, le 22 septembre 2022.

**Le Maire,
Laurence DUVIVIER.**

